CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

UNION +

Société d'investissement à capital variable « SICAV ».
Siège social : 6, avenue de Provence, Paris 8e.
401 691 258 R.C.S. Paris.

Avis de réunion valant avis de convocation.

Le Conseil d'Administration décide de convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire) pour le vendredi 4 avril 2008 à 11 heures au 4, rue Gaillon Paris 2e, et à défaut de quorum reportée au vendredi 18 avril 2008 à la même heure avec l'ordre du jour suivant :

— Partie Ordinaire :

– Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
– Lecture des rapports général et spécial des Commissaires aux Comptes ;
– Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 :
- quitus aux Administrateurs,
- affectation des résultats,
– Approbation du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code du Commerce ;
– Renouvellement des mandats de trois administrateurs ;
– Non renouvellement du mandat d'un administrateur ;
– Nomination d'un administrateur ;
– Nomination d'un censeur ;
– Pouvoirs ;

— Partie Extraordinaire :

– Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
– Mise à jour de l'article 25 des statuts ;
– Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Résolutions.

I. — Relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Première résolution . — L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve lesdits rapports, les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2007 tels qu'ils sont présentés et, en conséquence, donne quitus de leur gestion aux administrateurs en fonction, pour l'exercice écoulé.

Deuxième résolution . — L'Assemblée après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière,
prend acte desdits rapports.

Troisième résolution . — Conformément à l'article 27 des statuts, le résultat de l'exercice 2007 soit € 204.419.560,20 sera intégralement capitalisé.

Quatrième résolution . — L'Assemblée Générale, approuve les conventions visées à l'article 225-38 du Code de Commerce faisant l'objet du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Cinquième résolution . — L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat d'administrateur de BAYARD PRESSE.
Ce mandat d'une durée de trois ans, prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

Sixième résolution . — L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat d'administrateur de LAGARDERE.
Ce mandat d'une durée de trois ans, prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

Septième résolution . — L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat d'administrateur d'ARCELOR.
Ce mandat d'une durée de trois ans, prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

Huitième résolution . — L'Assemblée Générale décide de ne pas renouveler le mandat d'administrateur de LA LYONNAISE DE BANQUE.

Neuvième résolution . — L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité d'administrateur LA COFACE.
Ce mandat, d'une durée de trois ans, prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

Dixième résolution . — L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de censeur LA LYONNAISE DE BANQUE.
Ce mandat d'une durée de trois ans, prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

Onzième résolution . — L'Assemblée Générale, agissant en vertu des dispositions de l'article 22 -alinéa 1 - des statuts, décide de fixer à 18 000,00 € le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2007.

Douzième résolution . — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de la présente pour faire tous dépôts ou publications prescrits par la loi.

II. — Relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Treizième résolution . — L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du conseil, approuve la nouvelle rédaction de l'article 25 des statuts, conformément au nouveau régime prévu par l'article 136 du décret du 23 mars 1967 ;
Ancienne rédaction :
« tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée. »
Nouvelle rédaction :
« tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur jusitification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'un enregistrement comptable de ses titres au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire. »
Le reste de l'article demeure inchangé.

Quatorzième résolution . — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'effectuer les formalités légales nécessaires.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 128 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié le 11 décembre 2006, doivent, conformément aux dispositions légales et règlementaires, être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis e réception, au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément à l'article 136 du décret du 23 mars 1967, modifié le 11 décembre 2006, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central par l'enregistrement comptables de titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte 'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée ou s'y faire représenter, ou voter par correspondance.
Pour pouvoir assister ou se faire représenter à cette assemblée :
Les actionnaires désirant prendre part à cette assemblée recevront, sur leur demande, une carte d'admission.
Ceux qui ne pourraient y assister ont la possibilité, selon leur choix :
— de donner procuration à leur conjoint ou à un autre actionnaire ;
— d'adresser à la société une procuration sans indication de mandat ;
— de voter par correspondance.

Tout actionnaire ayant effectué l'une des formalités ci-dessus, peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Tout actionnaire pourra se procurer les documents prévus aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de Commerce par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à CM - CIC ASSET MANAGEMENT, 4, rue Gaillon, 75002 – Paris.

S'il retourne ledit formulaire aux fins de voter par correspondance, il n'aura plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à l'assemblée.

Le formulaire devra être renvoyé de telle façon que les services de CM CIC ASSET MANAGEMENT puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, à la suite des demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires.

Le Conseil d'Administration.

0801725